

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
<http://www.swisstribune.org/>

Recommandé & Personnel
Monsieur le Procureur Général
Michael LAUPER
Ministère Public de la Confédération
Taubenstrasse 16
3003 Berne

Estavayer-le-Lac, le 2 octobre 2018

http://www.swisstribune.org/doc/181002DE_ML.pdf

PLAINTÉ PÉNALE CONTRE ORGANISATION CRIMINELLE / RÔLE ET COMPÉTENCE DE LA CPS

Monsieur le Procureur général de la Confédération,

Rappel. :

De la violation du copyright d'une application numérique avec un avantage caché au peuple

Le 26 janvier 1995, ICSA SA prenait possession du premier Compact-Disque interactif d'une collection de guides touristiques. Je détenais le copyright de cette production. Il s'agissait de l'une des toutes premières applications numériques grand public, au monde, financée par des annonceurs. C'était le résultat de plusieurs années de veille technologique, de développement avec un investissement de plusieurs centaines de milliers de francs fait par mon entreprise. Le Président du Conseil d'administration d'ICSA SA, membre de la direction de KUDELSKI, connaissait parfaitement le potentiel futur des applications numériques, domaine dans lequel travaillait aussi Kudelski.

Le lendemain de la prise de possession de l'application et du savoir-faire, soit le 27 janvier 1995, en 30 secondes, le Président d'ICSA immobilisait mon entreprise en déclarant que le contrat de société simple qui nous liait n'avait jamais été valable. Il refusait de rendre l'application numérique ou de la payer, alors qu'il avait déclaré que le contrat, qui nous liait, n'était rétroactivement plus valable. Il m'apprenait que son ami, le directeur d'ICSA SA, voulait l'exploiter à son compte. Il expliquait qu'en tant que membre d'une confrérie d'avocats, il jouissait de privilèges qui le rendaient intouchables. Cela ne servait à rien de porter plainte car ses infractions ne seraient jamais instruites. Il me mettait en garde que si j'osais porter plainte contre lui, il avait le moyen de me ruiner à faire de la procédure inutile jusqu'à ce qu'il y ait prescription ou que je meure.

De la perte de mon entreprise avec l'avantage caché qui n'est pas enseigné à l'Université

Au moment où j'ai voulu porter plainte contre le Président d'ICSA SA, mon conseil m'apprenait qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour porter plainte parce le Président d'ICSA SA était membre d'une confrérie d'avocat. J'avais fait un MBA, on nous avait enseigné que le dépôt d'une plainte pénale contre un Président de Conseil d'administration d'entreprise n'est soumis à aucune restriction. Je n'avais jamais entendu parler de cette demande d'autorisation à faire au Bâtonnier pour porter plainte. Le Président d'ICSA n'avait pas indiqué cette condition au contrat que l'on a signé.

Je n'aurais jamais signé de contrat avec ICSA SA, si j'avais su qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour porter plainte contre son Président du Conseil d'administration, lorsqu'il commet une infraction.

Explication de Me de Rougemont : les Tribunaux ne sont pas compétents pour juger le cas

En 2005, cet avantage caché au peuple, dont bénéficient les membres de confréries d'avocats, ainsi que d'autres avantages mis en évidence lors d'une audience de jugement provoquent l'indignation du public au Tribunal. En particulier, le public s'étonne que le Président du Tribunal ne puisse pas faire témoigner un témoin clé, membres de confréries, interdit de témoigner.

Le public constate la violation des droits fondamentaux garantis par la CEDH avec ces avantages cachés au peuple. Il dépose une demande¹ d'enquête parlementaire sur l'indépendance des Tribunaux par rapport aux membres de confréries d'avocats.

Me François de ROUGEMONT, reçoit le mandat du Grand Conseil de traiter la demande d'enquête parlementaire.

Me de ROUGEMONT confirme que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats et que les membres de confréries d'avocats bénéficient d'avantages cachés au peuple.

Il est conscient qu'une entreprise immobilisée par la violation du copyright subi un dommage colossal en devant attendre l'autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président administrateur, membre d'une confrérie d'avocats, soit Me Foetisch dans ce cas.

Note : après 3 mois d'attente, à la veille de la prescription de la violation du copyright, le Bâtonnier a refusé de donner l'autorisation que Me Foetisch puisse faire l'objet d'une plainte. Le motif pour justifier le refus est que Me Foetisch ne répondait pas à ses convocations.

Me de Rougemont explique que les Tribunaux ont leur pouvoir réduit par les décisions du Bâtonnier et que dans la pratique ils ont l'obligation de respecter ces décisions du Bâtonnier. Notamment :

- *Il dit qu'il est exact qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner un témoin clé, si ce dernier est membre d'une confrérie d'avocats et que le Bâtonnier lui a interdit de témoigner*
- *Il dit qu'il est exact qu'il faut une décision du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre un Président d'un Conseil d'administration d'entreprise qui est membre d'une confrérie d'avocats. Cela ne figure dans aucun code accessible au peuple. M. Erni ne pouvait pas le savoir.*
- *Etc*

Il explique que les codes de procédures ne peuvent pas prendre en compte ces avantages cachés au peuple. Il souligne que le législateur n'a pas prévu de Tribunaux neutres et indépendants pour juger les membres de confréries qui abusent de ces avantages cachés au peuple.

Me de ROUGEMONT donne alors une explication toute simple :

« Les Tribunaux ne sont pas compétents pour juger le cas décrit dans la demande d'enquête parlementaire car ils ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats. »

La fausse dénonciation que l'on ne peut pas démentir réservée aux membres des confréries

En mars 2016, Me Christian Bettex, à la fois ancien Bâtonnier, avocat du Conseil d'Etat et du Grand Conseil explique que les membres de confréries d'avocats peuvent forcer un citoyen à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas compétents. Il leur suffit de faire une fausse dénonciation où le Bâtonnier par décision empêche les Tribunaux de faire témoigner les témoins clés. Dans le cas décrit dans la demande d'enquête parlementaire, il est le Bâtonnier qui a empêché par décision le Président du Tribunal de faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse

C'est le procédé qui a été utilisé pour faire du chantage professionnel au limogeage à M. Erni

¹ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

De ma requête d'avoir accès à des Tribunaux compétents et indépendants

Suite aux explications de Me de ROUGEMONT et Me Christian BETTEX sur les avantages cachés au peuple, j'ai déposé plainte en demandant d'avoir accès à des Tribunaux compétents, i.e. des Tribunaux indépendants pour juger les crimes commis avec ces avantages cachés au peuple.

Une première plainte a été déposée le 25 novembre 2017, elle décrit cette situation de violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants de l'Ordre des avocats, voir pièce² 171125DE_AF

La seconde plainte a été déposée le 8 décembre 2017, elle demande des mesures de protection suite aux mesures coercitives exercées par des membres de confréries qui me forcent à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas compétents. On rappelle que Me de ROUGEMONT a expliqué que le codes de procédure ne permettent pas de prendre en compte les avantages cachés dont bénéficient les membres de confréries, d'où l'incompétence des Tribunaux, voir pièce³ 171208DE_AF

Du traitement de la demande d'accès à des Tribunaux compétents par le MPC

A la réception des plaintes, Monsieur Michael LAUPER, vous m'avez fait répondre que, citation⁴ :

« L'Etat-major opérationnel du Procureur général de la Confédération (OAB) est chargé d'examiner la compétence fédérale pour traiter cette affaire.

Une détermination vous parviendra dans les meilleurs délais. »

Depuis lors, je n'ai pas reçu de nouvelles de votre part et aucune mesure de protection n'a été prise, malgré des rappels.

Par contre, contrairement à vous, le Procureur général du Canton de Fribourg, Fabien GASSER, qui était aussi concerné par le contenu de la plainte du 25 novembre 2017, a profité de continuer à me forcer à faire de la procédure abusive pour financer du crime organisé devant des Tribunaux qui ne sont pas compétents. J'ai d'ailleurs déposé plainte pénale contre lui le 3 janvier 2018, en demandant que cette plainte soit traitée par un Tribunal compétent, voir pièce⁵ 180103DE_AF.

Fin du rappel.

* * *

Depuis lors, je n'ai reçu aucune réponse. On peut observer que les mesures coercitives mises en place par le Procureur Fabien Gasser pour empêcher la Vérité d'être établie et violer les droits fondamentaux se sont aggravées.

Dimanche 23 septembre 2018, j'ai suivi avec intérêt l'émission de mise au point, qui montrait que le Procureur général de Soleure n'hésite pas à violer le droit fondamental de citoyens innocents « DE SE TAIRE » dans le but noble d'établir la Vérité.

Fabien GASSER, Président et représentant de la Conférence des Procureurs suisses, était interviewé par Sébastien FAURE, sur la légitimité des moyens utilisés par le Procureur général de Soleure pour violer le Droit de se taire au nom de l'établissement de la Vérité

² http://www.swisstribune.org/doc/171125DE_AF.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/171208DE_AF.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/171214MP_DE.pdf

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/180103DE_AF.pdf

RÔLE ET COMPÉTENCE DE LA CPS / CRIME ORGANISÉ

L'interview du Procureur général de Soleure, avec l'avis de Fabien GASSER - *en tant que Président de la Conférence des Procureurs suisses* - sur les moyens devant être mis en œuvre pour établir la Vérité, m'a conduit à m'informer sur le rôle et les compétences de la CPS.

J'ai découvert que la CPS avait un site⁶ internet sur lequel, il est indiqué que, citation :

« La CPS entend promouvoir l'État de droit et la sécurité juridique à l'échelle nationale, ainsi que l'application harmonisée du droit. Elle a pour but de promouvoir la coopération des autorités de poursuite pénale cantonales et fédérales. »

« Plusieurs groupes de travail permanents épaulent la CPS. Ils sont composés de spécialistes qui se penchent sur divers sujets d'actualité : crime organisé,...

.... Si nécessaire, des groupes de travail provisoires peuvent être constitués pour étudier d'autres questions. Les groupes de travail sont tous composés d'acteurs issus du domaine de la poursuite pénale, ce qui permet d'ouvrir le cercle des membres de la CPS à toutes les personnes intéressées, au-delà des délégués »

« Lorsqu'un canton ou la Confédération est à la recherche d'un procureur extraordinaire, la demande est en principe adressée au procureur général du canton sollicité ou de la Confédération. Celui-ci propose un procureur figurant sur la liste, ou, en fonction des particularités de l'affaire ou de compétences spécifiques utiles à son traitement, un autre procureur »

Observation sur la compétence de la CPS

Selon les informations données sur le site internet, il est affirmé que la CPS dispose de groupes de travail qui se penchent sur le crime organisé. Il est affirmé que si nécessaire, des groupes de travail provisoires peuvent être constitués pour étudier d'autres questions.

Selon les règles de la bonne foi, il ressort des explications du site que même si les Tribunaux ne sont pas compétents pour juger les membres de confréries d'avocats, ils ont la compétence pour étudier cette forme de crime organisé. Un groupe de travail pourrait être formé pour décrire comment un Me Foetisch utilise les avantages cachés au peuple de sa confrérie pour commettre des crimes en toute impunité comme l'a décrit Me De ROUGEMONT.

Ce groupe de travail pourrait donner des recommandations au législateur pour assurer le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution dans ce cas de crime organisé.

Du respect des droits fondamentaux de chaque citoyen garanti par la Constitution

Le Procureur général de Soleure a montré qu'il ne respectait pas « le DROIT DE SE TAIRE » pour faire éclater la Vérité. De son côté le Procureur Fabien GASSER a montré qu'il violait le « DROIT D'ÊTRE ENTENDU » pour empêcher la Vérité d'être établie, en forçant les victimes de crime organisé à faire de la procédure devant des Tribunaux non compétents. Il s'agit de deux approches opposées.

Je suis arrivé à la conclusion que le Procureur général de Soleure, dont la démarche est contraire de celle du Procureur Fabien GASSER, n'accepterait pas qu'on puisse faussement accuser un citoyen en empêchant le témoin clé de témoigner.

⁶ <https://www.ssk-cps.ch/?lang=fr>

« DE LA VIOLATION DU DROIT DE SE TAIRE »

Je n'approuve pas le Procureur général de Soleure qui, pour établir la Vérité, contourne la violation du « DROIT DE SE TAIRE » en utilisant des méthodes d'infiltration. Par contre, je l'approuverais s'il avait informé les parties prenantes qu'il n'acceptait pas le « DROIT DE SE TAIRE » dans le contexte donné, parce que ce principe de droit pouvait mettre en danger la vie d'enfants. Nuance importante !

S'il est sincère, le Procureur général de Soleure ne défend pas les mêmes Valeurs que le Procureur Fabien GASSER qui viole le « DROIT D'ÊTRE ENTENDU » pour permettre à des criminels, membres de confrérie d'avocats, d'échapper à la justice avec des avantages cachés à notre peuple.

Si le Procureur général de Soleure combat « le DROIT DE SE TAIRE » pour établir la Vérité, il n'accepterait pas qu'on puisse immobiliser une entreprise en empêchant le dépôt d'une plainte pénale, parce que le Président du Conseil d'administration de l'entreprise, qui a violé le copyright, ne répond pas aux convocations du Bâtonnier

Il accepterait encore moins que des citoyens puissent perdre leur entreprise parce qu'on leur a caché la Vérité à l'université :

« A savoir qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre un Président administrateur d'entreprise qui commet un crime économique, lorsque ce dernier est membre d'une confrérie d'avocats »

Le Procureur général de Soleure affirmerait certainement que la CPS a la compétence de faire un groupe de travail pour étudier cette forme de crime organisé, parce que le but de la CPS est de protéger les Valeurs de l'Etat de droit en cherchant à établir la Vérité plutôt que de violer le DROIT D'ÊTRE ENTENDU » pour permettre à des criminels d'échapper à la justice en étouffant la Vérité.

Il n'admettrait certainement pas qu'on puisse faire du chantage au limogeage et à la prison pour faire échapper un membre de confrérie d'avocats à la justice, comme un enregistrement qu'a entendu Doris LEUTHARD l'atteste.

De ma démarche auprès de la CPS et de la réponse de son Président

J'ai alors envoyé un courrier au Président de la CPS pour lui demander de communiquer la demande d'enquête parlementaire aux membres de la CPS pour qu'ils puissent étudier ce type de criminalité économique avec trois à sujets à traiter. Voir courrier⁷ ci-joint. Référence 180926DE_FG.

Le Président de la Conférence des Procureurs suisses vient de me répondre que la CPS n'est pas compétente pour traiter cette demande, sans motivation aucune. Voir pièce⁸ 181002FG_DE. Citation :

« Monsieur,

Le Président de la CPS accuse réception de votre envoi. La CPS n'a pas de compétence pour traiter cette demande.

Respectueuses salutations

Secrétariat de la CPS »

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/180926DE_FG.pdf

⁸ http://www.swisstribune.org/doc/181002FG_DE.pdf

Requête pour manque d'indépendance du Président de la CPS et absence de motivation

Monsieur le Procureur général de la Confédération,

Le Président de la CPS, qui est le Procureur Fabien Gasser, vient de décider que la CPS n'a pas la compétence pour étudier le cas de crime organisé décrit par la demande d'enquête parlementaire.

Par la présente, je conteste cette décision, car il ne peut pas répondre au nom de la CPS en étant partie prenante au litige. Cela d'autant qu'il fait lui-même l'objet d'une plainte pénale sur ce sujet. Il n'avait ni la qualité, ni l'indépendance pour se prendre cette décision qui met en jeu la crédibilité et le rôle de la CPS.

Contrairement à vous, après avoir pris connaissance de la plainte du 25 novembre 2017, il a pris des décisions pour me forcer à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas compétents. Ce n'était que la suite d'une série de décisions où il n'a cherché qu'à empêcher la Vérité d'être établie.

Comme le montre les pièces écrites, contrairement au Procureur général de SOLEURE, le Procureur Fabien Gasser ne cherche pas à violer le DROIT DE SE TAIRE pour établir la Vérité, au contraire, il viole le « DROIT D'ÊTRE ENTENDU » pour empêcher la Vérité d'être établie sur les codes de procédures qui ne sont pas applicables dans le contexte donné.

Si la CPS a la chance d'avoir des Procureurs généraux qui prennent le risque de violer le « DROIT DE SE TAIRE » pour établir la Vérité, je demande que le Procureur général de Soleure, et tous ceux qui seront indignés par le contenu de la demande d'enquête parlementaire, se prononcent sur la compétence de la CPS pour examiner le crime organisé dans ce contexte donné.

Pour ma part, j'estime que la CPS ne pourra plus être crédible, si elle ne peut pas faire un groupe de travail pour étudier le crime organisé avec ces avantages cachés au peuple dont bénéficient les membres de confréries d'avocats. Le contenu de la demande d'enquête parlementaire peut donner une idée de la réaction du peuple lorsque cette affaire sera publiée sur les réseaux sociaux.

J'aimerais que chaque Procureur général qui n'est pas d'accord avec les conclusions de Me François de ROUGEMONT indique ou exige du Procureur général Fabien GASSER :

« Dans quel code de procédure il est indiqué qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre un Président de Conseil d'administration d'une entreprise qui commet un crime économique, alors que ce droit n'est pas enseigné à l'Université ! »

Je rappelle que j'ai perdu mon entreprise parce que je ne connaissais pas cette exception qui n'est pas enseignée dans le cadre d'un MBA. Je rappelle que Me de ROUGEMONT a dit que :

« Les Tribunaux ne sont pas compétents pour juger le cas décrit dans la demande d'enquête parlementaire car ils ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats. »

Ce courrier est aussi à considérer comme une plainte pénale contre le Procureur Fabien GASSER pour abus d'autorité et trafic d'influence pour aider des membres de confréries d'avocats d'obtenir des avantages avec des Tribunaux qui ne sont pas compétents.

Veillez agréer, Monsieur Michael LAUPER, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/181002DE_ML.pdf